



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2007

N° de catalogue BT22-110/2007

ISBN 978-0-662-49149-1

## Table des matières

<b>Notre engagement envers les Canadiens</b> .....	<b>1</b>
<b>1.0 Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>2.0 Champ d’application</b> .....	<b>2</b>
<b>3.0 Mise en application de la <i>Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation</i></b> .....	<b>2</b>
3.1 Exigences du processus réglementaire.....	3
<b>4.0 Analyse de la réglementation</b> .....	<b>4</b>
4.1 Consultations sur la réglementation.....	4
4.2 Détermination et évaluation des questions de politique publique.....	5
4.3 Établissement des objectifs de politique publique .....	5
4.4 Choix, conception et évaluation des réponses réglementaires .....	6
Choix de la combinaison appropriée d’instruments d’intervention gouvernementale .....	6
Évaluation des incidences juridiques .....	7
Conformité avec les obligations internationales .....	7
Coordination et coopération.....	8
Analyse des avantages et des coûts de la réglementation .....	9
Recommandation d’une option .....	10
4.5 Planification de la mise en œuvre, de l’observation et de l’exécution.....	10
Planification de la mise en œuvre .....	10
Planification de la conformité et de l’exécution .....	11
4.6 Mesure, évaluation et examen de la réglementation.....	11
Mesure du rendement et communication des résultats .....	11
Évaluation des programmes de réglementation .....	11
Examen des cadres de réglementation .....	12
<b>5.0 Responsabilités relatives à la planification et à la communication des résultats aux Canadiens</b> .....	<b>12</b>
<b>6.0 Demandes de renseignements et information complémentaire</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexe A : Principaux ministères et organismes participant au processus de réglementation</b> .....	<b>13</b>
Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.....	13
Ministère de la Justice Canada.....	14
Le Bureau du Conseil privé .....	14
<b>Annexe B : Obligations commerciales internationales concernant les exigences particulières liées à la conception et à l’application de règlements de nature technique, de mécanismes d’évaluation de la conformité et de mesures sanitaires et phytosanitaires</b> .....	<b>15</b>

---



## Notre engagement envers les Canadiens

Le gouvernement du Canada s'engage à protéger et à promouvoir l'intérêt public en travaillant en collaboration avec les Canadiens et les autres gouvernements pour s'assurer que ses activités de réglementation procurent *les plus grands avantages globaux aux générations actuelles et futures de Canadiens.*

En matière de réglementation, le gouvernement fédéral s'engage à :

- **servir et promouvoir l'intérêt public**, comme le définit le Parlement dans la loi, en ce qui a trait à la santé, à la sûreté et à la sécurité, à la qualité de l'environnement et au bien-être économique et social des Canadiens;
- **promouvoir une économie de marché équitable et compétitive** qui encourage l'entrepreneuriat, les investissements et l'innovation;
- **prendre des décisions fondées sur des données probantes** et les connaissances scientifiques et empiriques les plus perfectionnées dont on dispose au Canada et dans le monde, tout en reconnaissant que lorsqu'il y a un risque grave ou irréversible et une absence de certitude scientifique complète, l'application de la précaution pourrait être nécessaire;
- **favoriser l'accessibilité, la clarté et l'adaptabilité** de la réglementation grâce à l'inclusivité, la transparence, la responsabilisation et les examens par le public;
- **promouvoir l'efficacité et l'efficacités** de la réglementation en s'assurant que les avantages de la réglementation justifieront les coûts, en concentrant les ressources humaines et financières là où elles peuvent être le plus bénéfique possible, et en présentant des résultats tangibles aux Canadiens;
- **garantir la rapidité d'action, la cohérence des politiques et un minimum de chevauchement des efforts** tout au long du processus de réglementation grâce à la consultation, à la coordination et à la coopération au sein du gouvernement fédéral, avec d'autres gouvernements au Canada et à l'étranger, ainsi qu'avec les entreprises et les Canadiens.

## **1.0 Introduction**

---

Un règlement est un outil important pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens, préserver l'environnement et obtenir les conditions favorables à une économie axée sur l'innovation et la prospérité. Le règlement est une forme de loi : un instrument ayant force exécutoire et énonçant normalement des règles d'application générale, plutôt que propres à des personnes ou des situations.

Souvent considérées comme des « mesures législatives déléguées » ou « subordonnées », les règlements sont établis par des personnes ou des organes auxquels le Parlement a délégué le pouvoir de le faire, comme le Cabinet (le gouverneur en conseil), un ministre ou un organisme administratif. Le pouvoir d'établir des règlements doit être expressément délégué par une loi habilitante.

Lorsqu'il s'agit de rédiger des mesures législatives habilitantes, il importe que les ministères et les organismes s'assurent que les mesures législatives subordonnées, y compris les règlements, sont assujetties aux exigences de la *Loi sur les textes réglementaires*. Les règlements et autres textes législatifs ne doivent pas être soustraits à l'application de ces exigences sauf dans des cas exceptionnels, avec l'approbation du Cabinet.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences régissant le mode d'établissement des lois, consulter la *Directive du Cabinet sur l'activité législative*.

## **2.0 Champ d'application**

---

La *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation* s'applique à tous les ministères et organismes responsables du processus fédéral de réglementation. Les représentants du gouvernement doivent observer la Directive à toutes les étapes du cycle de vie de la réglementation – élaboration, mise en application, évaluation et examen.

## **3.0 Mise en application de la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation***

---

Cette Directive repose sur une série de cadres et de documents qui fournissent aux fonctionnaires des conseils détaillés sur le processus de réglementation. Vous pouvez consulter ces cadres au [www.regulation.gc.ca](http://www.regulation.gc.ca).

Lorsqu'ils établissent des règlements, les ministères et les organismes doivent veiller à respecter les directives du Cabinet et du Conseil du Trésor et les lois pertinentes, notamment :

- la *Loi sur les textes réglementaires*;
- la *Loi sur les frais d'utilisation*;
- la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la *Directive du Cabinet sur l'activité législative*;

- la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*;
- le *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque*;
- le *Cadre applicable aux avis en matière de sciences et de technologie : Principes et lignes directrices pour une utilisation efficace des avis relatifs aux sciences et à la technologie dans le processus décisionnel du gouvernement*.

La présente Directive fera l'objet d'une révision dans un délai de cinq ans suivant son entrée en vigueur. Pour ce faire, la Division des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division des affaires réglementaires) élaborera, en collaboration avec les ministères et les organismes, une stratégie de mesure et d'évaluation du rendement et surveillera la mise en œuvre de la présente Directive. De plus, les ministères et les organismes devront soumettre un rapport à leurs supérieurs et à la Division des affaires réglementaires sur la façon dont ils ont respecté les principes directeurs qui y sont énoncés. La révision de la Directive devrait se faire avec la participation des Canadiens intéressés.

### **3.1 Exigences du processus réglementaire**

En consultation avec la Division des affaires réglementaires, les ministères et les organismes doivent évaluer les propositions réglementaires d'entrée de jeu pour déterminer là où les processus d'approbation peuvent être rationalisés et où les ressources devraient être concentrées. L'évaluation sera fondée sur les facteurs suivants :

- l'incidence possible de la réglementation sur la santé, la sûreté et la sécurité, l'environnement et le bien-être social et économique des Canadiens;
- les coûts ou les économies pour le gouvernement, les entreprises ou les Canadiens et l'incidence possible sur l'économie canadienne et sa compétitivité à l'échelle internationale;
- l'incidence possible sur d'autres ministères ou organismes fédéraux, d'autres gouvernements au Canada ou les affaires étrangères du Canada;
- l'ampleur de l'intérêt, de la dissension et de l'appui chez les parties touchées et les Canadiens.

Les situations d'urgence – où des risques imminents et sérieux menacent la santé et la sécurité des Canadiens ou encore l'économie ou l'environnement – peuvent justifier l'adoption d'un processus accéléré. Dans ces circonstances, les ministères et les organismes doivent consulter la Division des affaires réglementaires afin de procéder de la façon la plus apte à protéger l'intérêt public.

## **4.0 Analyse de la réglementation**

---

### **4.1 Consultations sur la réglementation**

Il incombe aux ministères et aux organismes d'identifier les parties intéressées et touchées et de leur donner l'occasion de prendre part à des consultations ouvertes, utiles et équilibrées à toutes les étapes du processus de réglementation.

Lorsqu'ils tiennent des consultations, les ministères et les organismes doivent :

- informer et consulter les Canadiens quant à la nature et aux incidences de la question de politique publique dans la mesure où les données probantes et les connaissances scientifiques et empiriques, le permettent;
- consulter les Canadiens sur l'élaboration des objectifs de la politique;
- exposer clairement le processus et le calendrier des consultations pour permettre aux parties visées de s'organiser et de fournir leur avis;
- informer rapidement les Canadiens et les parties touchées sur le résultat des consultations et les priorités prises en compte dans le processus décisionnel.

Les ministères et les organismes doivent aussi travailler avec les particuliers et les collectivités des Premières nations, des Inuits et des Métis, les organisations autochtones nationales, régionales et locales et avec les gouvernements autochtones et veiller à respecter toutes les obligations relatives aux droits protégés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les ministères et les organismes doivent publier les propositions dans la *Gazette du Canada*, Partie I, prévoir une période pendant laquelle le public peut les commenter et tenir compte des commentaires reçus. La durée de la période allouée aux commentaires est normalement de 30 jours, mais elle peut varier en fonction des exigences législatives, des obligations internationales et d'autres considérations. Il faut prévoir une période de commentaires d'au moins 75 jours pour toute proposition concernant des règlements techniques, nouveaux ou modifiés, susceptibles d'influer sur le commerce international.

Les ministères et les organismes doivent prendre bonne note que la publication préalable dans la *Gazette du Canada* ne remplace pas des consultations véritables sur l'élaboration de projets de règlement. Le Cabinet peut soustraire les propositions de l'exigence concernant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.



## 4.2 Détermination et évaluation des questions de politique publique

Les ministères et les organismes doivent évaluer les questions de politique publique, y compris les risques possibles et démontrer grâce à des données probantes et aux meilleures connaissances à leur disposition que l'intervention du gouvernement est justifiée.

Lorsqu'ils évaluent et documentent les enjeux de la politique publique, les ministères et les organismes doivent :

- analyser la question sur la politique publique, ses causes et son contexte, notamment son urgence et ses incidences immédiates et à long terme;
- passer en revue dans la mesure du possible la pertinence des évaluations probantes, des analyses, des normes et des systèmes de classification des gouvernements provinciaux et territoriaux, d'autres pays ou d'organisations internationales;
- expliquer en détail aux décideurs et aux Canadiens la nature du problème et la façon dont ses incidences changeront avec le temps;
- décrire les données scientifiques et empiriques de la question de politique publique, les incertitudes, les facteurs liés à l'éthique et les perceptions du public à son endroit.

*Pratique exemplaire* : Dans le cas de propositions importantes, les ministères et organismes sont encouragés à soumettre les évaluations du risque à un examen indépendant. À cette fin, ils peuvent s'adresser à des comités consultatifs scientifiques ou avoir recours à d'autres mécanismes existants.

Le gouvernement reconnaît que l'absence de certitude scientifique totale ne devrait pas constituer un motif pour retarder la prise de décisions visant à protéger la santé et la sécurité des Canadiens, l'environnement ou à assurer la conservation des ressources naturelles lorsqu'il existe un risque de préjudice grave ou irréversible. Pour des conseils sur l'application de la précaution, les ministères et les organismes doivent consulter le *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque*.

## 4.3 Établissement des objectifs de politique publique

Une fois que les questions de politique publique ont été évaluées et qu'il a été établi que le gouvernement doit intervenir, les ministères et organismes doivent définir des objectifs de politique publique en précisant des résultats tangibles pour les Canadiens. Les ministères et organismes doivent :

- énoncer des objectifs quantifiables adaptés à la question de politique publique et à ses causes;
- établir le lien avec la loi habilitante ainsi qu'avec les priorités gouvernementales, de manière à assurer la pertinence et la cohérence;
- élaborer et utiliser des indicateurs de rendement afin de surveiller le progrès par rapport aux attentes de rendement, d'en faire rapport, et ce, de façon permanente.

## 4.4 Choix, conception et évaluation des réponses réglementaires

### *Choix de la combinaison appropriée d'instruments d'intervention gouvernementale*

Il incombe aux ministères et aux organismes d'évaluer l'efficacité et la pertinence des instruments de nature réglementaire et non réglementaire utilisés pour atteindre les objectifs stratégiques.

Les ministères et les organismes doivent :

- déterminer les éléments éventuels d'une intervention efficace;
- déterminer les institutions et les parties qui devraient participer au règlement de questions de politique publique;
- déterminer l'instrument ou la combinaison appropriée d'instruments – y compris des mesures de nature réglementaire et non réglementaire – et justifier leur application avant de soumettre un projet de règlement;
- démontrer que l'intervention réglementaire est conçue pour atteindre les objectifs stratégiques;
- démontrer que l'intervention réglementaire est proportionnée par rapport au degré et à la nature du risque;
- démontrer que l'intervention réglementaire n'aura pas d'incidences indues sur des secteurs non visés;
- définir en particulier pour les règlements techniques les exigences réglementaires en fonction du rendement plutôt que de la conception ou de caractéristiques descriptives;
- fonder des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité sur des normes, lignes directrices et recommandations nationales ou internationales pertinentes, en totalité ou en partie, lorsqu'elles permettent d'atteindre les objectifs stratégiques visés.

*Pratique exemplaire* : Les ministères et organismes sont encouragés à se servir des outils et approches de normalisation offerts par le Système national de normes (SNN) du Canada. Ce réseau fournit les meilleures pratiques et méthodes d'essai acceptées à l'échelle internationale, favorise l'accès au marché et l'acceptation des produits sur le marché et réduit le besoin d'essais multiples ou de nouvelles accréditations. Pour plus de renseignements, veuillez consulter : <http://www.scc.ca/fr/nss/index.shtml>

Les organismes de réglementation peuvent également consulter RéguVision, un outil de recherche qui repère l'information sur les normes canadiennes et internationales dont il est fait mention dans les lois et règlements canadiens. Veuillez consulter : [https://alert.scc.ca/rwh/basic\\_f.jsp](https://alert.scc.ca/rwh/basic_f.jsp)

### *Évaluation des incidences juridiques*

Au moment de concevoir la réglementation, il incombe aux ministères et aux organismes, avec l'aide du ministère de la Justice Canada, d'évaluer les incidences juridiques de la proposition, en vue de garantir sa conformité sur le plan juridique.

Les ministères et les organismes doivent par conséquent prendre des mesures pour veiller à ce que la réglementation soit :

- autorisée par une loi habilitante ou autre;
- conforme à la *Loi constitutionnelle de 1867* et à la *Loi constitutionnelle de 1982* (y compris à la *Charte canadienne des droits et libertés*, et en particulier les obligations concernant les droits autochtones et les droits conférés par traité découlant de l'art. 35) et la *Déclaration canadienne des droits* de 1960;
- bien rédigée et capable d'interagir efficacement avec les autres lois connexes, notamment les lois d'application générale comme celles mentionnées dans le présent document dans la rubrique « Mise en application de la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation* ».

### *Conformité avec les obligations internationales*

Il incombe aux ministères et aux organismes de respecter les obligations internationales du Canada dans des domaines comme les droits de la personne, la santé, la sécurité, le commerce international et l'environnement et d'en appliquer les dispositions à toutes les étapes des activités réglementaires.

Pour assurer le respect des projets de règlement, les ministères et les organismes doivent demander conseil et aide auprès :

- de la Direction générale des affaires juridiques d'Affaires étrangères et du Commerce international Canada, qui est chargée de la négociation, de la création et de l'interprétation des obligations juridiques internationales du Canada, et qui fournit des conseils au sujet de l'interprétation et de l'application de ces obligations aux fins de la réglementation;
- d'Affaires étrangères et du Commerce international Canada, qui est chargé de la coordination de la mise en œuvre des obligations commerciales internationales du Canada, dont l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce et l'Accord de libre-échange nord-américain;
- du ministère de la Justice Canada, dont les sections spécialisées et les services juridiques ministériels qui sont chargés de conseiller les ministères et les organismes sur les questions juridiques, y compris la conformité des projets de règlement avec les obligations internationales du Canada;

Pour plus de renseignements au sujet des exigences liées aux obligations du Canada en matière de commerce international en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de règlements techniques, de procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires et phytosanitaires, les ministères et les organismes doivent consulter l'annexe B du présent document.

- de la Direction du droit commercial d’Affaires étrangères et du Commerce international Canada et du ministère de la Justice Canada, qui fournit des conseils sur les obligations commerciales internationales du Canada.

### ***Coordination et coopération***

#### *Coordination à l’échelle du gouvernement du Canada*

Il incombe aux ministères et aux organismes fédéraux de collaborer à l’élaboration et à l’application des règlements afin d’optimiser l’efficacité de la réglementation et de réduire au minimum les incidences cumulatives et non intentionnelles de la réglementation sur les Canadiens et sur l’économie. Pour ce faire, ils doivent :

- déterminer et consulter les ministères et les organismes fédéraux précisément intéressés par le projet de réglementation;
- recenser les exigences semblables ou connexes – existantes ou proposées – dans le domaine faisant l’objet de la réglementation;
- évaluer ces exigences pour minimiser les incidences cumulatives et, dans la mesure du possible, élaborer des approches complémentaires et axées sur la coopération;
- coordonner l’application et la gestion de la réglementation afin de réduire au minimum la complexité et les chevauchements.

*Pratique exemplaire* : Les ministères et les organismes doivent appliquer des méthodes axées sur les services à l’administration des programmes de réglementation. Les approches coordonnées, telles que le service à guichet unique, peuvent alléger le fardeau et améliorer la conformité. Pour obtenir plus de renseignements, prière de consulter le site web du Service axé sur le citoyen à <http://www.iccs-isac.org>.

#### *Coopération avec les provinces et les territoires*

Il incombe aux ministères et aux organismes de coopérer avec les administrations provinciales et territoriales à l’élaboration et à l’application des règlements. Les ministères et les organismes doivent :

- travailler en collaboration avec leurs homologues provinciaux et territoriaux concernant les initiatives de réglementation fédérales;
- recenser et évaluer les exigences provinciales et territoriales semblables ou connexes et collaborer avec les gouvernements compétents en vue de gérer les incidences cumulatives et réduire au minimum les chevauchements et les prescriptions contradictoires;
- respecter les ententes intergouvernementales conclues par le gouvernement du Canada comme l’Accord sur le commerce intérieur;
- conclure des ententes de coopération visant la reconnaissance mutuelle des exigences, l’adoption de normes volontaires consensuelles et l’harmonisation des exigences touchant la communication des renseignements dans la mesure du possible;
- établir des normes nationales ou des procédures communes d’évaluation de l’observation pour appuyer et faciliter le commerce intérieur dans la mesure du possible.

### *Coopération à l'échelle internationale*

Les ministères et les organismes doivent saisir les occasions de coopérer, à l'échelle bilatérale ou dans le cadre d'instances multilatérales. Pour ce faire, ils doivent :

- examiner et influencer les pratiques exemplaires internationales, mettre les connaissances en commun, adopter des normes et des procédures d'évaluation de la conformité internationales ou participer à leur élaboration et à leur mise à jour, et opter pour des approches compatibles avec leurs homologues internationaux;
- adopter des exigences ou des approches réglementaires propres au Canada uniquement dans les cas où des circonstances canadiennes particulières le justifient et où elles procurent à la longue de plus grands avantages globaux pour les Canadiens;
- justifier leur approche, en particulier lorsque des exigences canadiennes particulières sont proposées.

### *Analyse des avantages et des coûts de la réglementation*

Au moment de décider comment réglementer, le cas échéant, les ministères et les organismes doivent évaluer les avantages et les coûts des mesures de nature réglementaire et non réglementaire, y compris l'absence d'intervention gouvernementale. L'analyse doit comprendre des mesures quantitatives et, dans les cas où il est difficile de quantifier les coûts et les avantages, des mesures qualitatives. L'analyse de ces incidences procure aux décideurs des renseignements utiles, même si l'efficacité économique ne constitue pas le seul objectif prépondérant en matière de politique publique.

Au moment d'évaluer les options visant à maximiser les avantages, les ministères et les organismes doivent :

- recenser et évaluer les incidences économiques, environnementales et sociales possibles, positives et négatives, sur les Canadiens, les entreprises et le gouvernement du projet de règlement, ainsi que les solutions de rechange;
- évaluer la possibilité de répartir les incidences positives et négatives parmi les parties visées, les secteurs de l'économie et les régions du Canada.

*Pratique exemplaire* : Pour accroître la responsabilisation et la transparence, les ministères et organismes devraient préparer un état comptable pour consigner les coûts et les avantages quantifiables et non quantifiables des propositions importantes.

### ***Recommandation d'une option***

Au moment d'élaborer l'option qui permet d'optimiser les avantages nets, les ministères et les organismes doivent :

- limiter le fardeau administratif cumulatif et imposer le plus faible coût possible qu'assumeront les Canadiens et les entreprises en vue d'atteindre les objectifs stratégiques visés;
- tenir compte des besoins particuliers des petites entreprises et trouver l'approche la plus efficace adaptée à leur situation qui leur impose le fardeau le moins lourd possible;
- veiller à ce que les restrictions réglementaires imposées à la compétitivité soient équitables, limitées et proportionnelles à l'essentiel pour atteindre les objectifs stratégiques visés;
- prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les incidences négatives de la réglementation sur l'environnement, la santé et la sécurité des Canadiens, sur la compétitivité, le commerce et l'investissement et en optimiser les incidences positives;
- recenser la portée et l'ampleur des incidences négatives résiduelles sur l'environnement après considération des mesures d'atténuation et d'amélioration;
- déterminer les mesures de suivi nécessaires afin de mesurer les incidences environnementales au fil du temps.

Les ministères et organismes devraient consulter la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* pour obtenir des conseils supplémentaires sur les évaluations des incidences sur l'environnement.

## **4.5 Planification de la mise en œuvre, de l'observation et de l'exécution**

### ***Planification de la mise en œuvre***

Les ministères et les organismes doivent mettre en place les processus voulus pour exécuter les programmes réglementaires et gérer efficacement les ressources humaines et financières, notamment :

- publier des normes de service, y compris des échéanciers pour l'approbation des processus fixés dans les règlements, établir des objectifs transparents de programme et recenser les exigences relatives aux processus d'approbation;
- tirer parti des possibilités de coordination de la mise en œuvre et de l'exécution avec d'autres ministères et organismes et d'autres administrations au Canada qui ont des activités de réglementation dans le même secteur;
- planifier les ressources humaines et financières requises pour la mise en œuvre de la mesure recommandée, y compris celles requises pour les activités de contrôle d'application et d'exécution;
- garantir que les personnes investies de responsabilités de réglementation possèdent les ressources, les compétences et les aptitudes nécessaires.

Les ministères et les organismes devraient consulter les politiques pertinentes du Conseil du Trésor afin d'obtenir des directives supplémentaires sur l'élaboration et l'évaluation des normes de service.

### ***Planification de la conformité et de l'exécution***

Les ministères et les organismes doivent promouvoir l'efficacité réglementaire en élaborant des stratégies de conformité et d'exécution. Ces stratégies doivent :

- être élaborées en consultation avec les parties visées, y compris celles qui doivent gérer le règlement et s'y conformer, selon le cas;
- utiliser un ensemble d'outils appropriés en matière d'observation;
- prévoir des échéanciers et des processus pour l'évaluation et l'examen des activités d'observation.

## **4.6 Mesure, évaluation et examen de la réglementation**

Il incombe aux ministères et aux organismes de faire en sorte que le règlement réponde en permanence à ses objectifs stratégiques initiaux ainsi que de renouveler le cadre réglementaire de façon continue.

### ***Mesure du rendement et communication des résultats***

Les ministères et les organismes doivent :

- définir les résultats attendus de la réglementation pour ce qui est de gérer un problème de politique publique et, avant de soumettre un projet de règlement, élaborer des indicateurs de rendement assortis d'un calendrier pour les activités de réglementation importantes;
- prendre des mesures pour faire en sorte que les activités de surveillance et de communication des résultats soient efficaces, tout en allégeant autant que possible le fardeau pour le gouvernement, les entreprises et les Canadiens;
- intégrer les mesures du rendement pouvant être utilisées pour adapter les stratégies de conformité, au besoin;
- recueillir de l'information en matière de rendement sur les résultats de la réglementation existante et la mettre à la disposition des Canadiens au moment opportun.

### ***Évaluation des programmes de réglementation***

Les ministères et les organismes doivent évaluer leurs programmes de réglementation conformément aux échéanciers et au cycle prévus par la *Politique d'évaluation* du Conseil du Trésor, afin de produire des résultats pour les Canadiens. En fonction des incidences et de la complexité des programmes de réglementation, les ministères et les organismes doivent évaluer les domaines suivants, le cas échéant :

- les données (p. ex., ressources, mandat et autorités habilitantes), les activités, l'efficacité, et les résultats finaux du programme de réglementation et la mesure dans laquelle celui-ci a contribué à l'atteinte des résultats contenus dans le rapport;

- la rentabilité (p. ex., pertinence, efficience et efficacité par rapport au coût);
- les processus de gouvernance, de prise de décisions et de responsabilisation, les normes de service et les mécanismes de prestation de services.

### ***Examen des cadres de réglementation***

Les ministères et les organismes doivent évaluer régulièrement les résultats de la mesure et de l'évaluation du rendement en vue de déterminer les cadres de réglementation ayant besoin d'être renouvelés. Une fois ces cadres déterminés, les ministères et les organismes doivent examiner la réglementation en mettant l'accent sur :

- l'efficacité de la réglementation existante à respecter l'objectif stratégique;
- le choix des instruments actuels, le niveau d'intervention et le caractère normatif;
- la clarté et l'accessibilité pour les utilisateurs;
- l'incidence globale sur la compétitivité, y compris le commerce, l'investissement et l'innovation.

La planification, l'établissement des priorités et des échéanciers ainsi que la mesure et la communication des résultats de l'examen de la réglementation doivent être déterminés par les ministères et les organismes en collaboration avec les parties visées.

## **5.0 Responsabilités relatives à la planification et à la communication des résultats aux Canadiens**

---

Les ministères et les organismes doivent :

- établir des plans de réglementation et des priorités pour les prochaines années;
- présenter des rapports publics sur les plans, les priorités, le rendement et l'examen de la réglementation conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor.

## **6.0 Demandes de renseignements et information complémentaire**

---

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada – Demandes de renseignements du public

Téléphone : 1-877-636-0656

Courriel : [info@tbs-sct.gc.ca](mailto:info@tbs-sct.gc.ca)

Site Web : <http://www.regulation.gc.ca>



## **Annexe A : Principaux ministères et organismes participant au processus de réglementation**

### **Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada**

La Division des affaires réglementaires (Affaires réglementaires) du Secrétariat du Conseil du Trésor doit veiller à ce que l'analyse fournie par les ministères et les organismes sur les projets de politiques et de règlements soit conforme aux engagements et aux principes directeurs énoncés dans la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation* et appuie le processus décisionnel des ministres. Il incombe aux Affaires réglementaires de promouvoir la cohérence entre les nouveaux projets, les politiques existantes et le programme stratégique du gouvernement.

La Division des affaires réglementaires doit :

- donner des conseils et fournir un soutien aux ministères et aux organismes en ce qui concerne l'élaboration des projets de règlement et l'application de la présente Directive;
- travailler en étroite collaboration avec les ministères et les organismes pour fournir aux ministres et au comité du Cabinet responsable des décisions du gouverneur en conseil l'information nécessaire pour prendre des décisions sur les questions dont ils sont saisis;
- examiner régulièrement les projets de règlement, vérifier la qualité des analyses réglementaires soumises par les ministères et les organismes et les aviser en cas de non-conformité avec la présente Directive;
- promouvoir la réforme réglementaire et constituer un centre d'expertise en matière de gouvernance réglementaire;
- évaluer l'efficacité de la présente Directive et sa mise en application.

La Direction des affaires réglementaires collaborera avec d'autres divisions du Secrétariat du Conseil du Trésor en vue de :

- confirmer que les projets de règlements tiennent adéquatement compte de la gestion des ressources;
- formuler des conseils et des recommandations à l'intention des ministères et organismes au sujet d'autres politiques de gestion gouvernementale pertinente à leurs activités de réglementation.

## **Ministère de la Justice Canada**

Le ministère de la Justice Canada est chargé de donner des avis juridiques aux ministères et aux organismes sur la légalité des propositions relativement aux mesures législatives subordonnées et habilitantes, et sur les exigences juridiques du processus de réglementation.

Pour ce faire, le ministère de la Justice Canada doit fournir des services de rédaction aux ministères et aux organismes et, en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, étudier tous les projets de règlement pour :

- s'assurer qu'ils sont compatibles avec la loi habilitante;
- veiller au respect des exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits* de 1960;
- veiller à ce qu'ils ne constituent pas un usage inhabituel ou inattendu de la loi habilitante;
- veiller à ce qu'ils soient rédigés conformément aux normes établies.

Le ministère de la Justice Canada doit en outre fournir aux ministères et aux organismes les outils et les conseils juridiques concernant l'utilisation appropriée des instruments d'action gouvernementale, des techniques réglementaires, des normes internationales, ainsi que des techniques d'observation et de contrôle d'application.

Le ministère de la Justice Canada et la Direction générale des affaires juridiques d'Affaires étrangères Canada et du Commerce international Canada sont également chargés de fournir des conseils concernant les effets des obligations commerciales internationales du Canada, notamment leur application en droit intérieur. La Direction du droit commercial international du ministère de la Justice Canada et d'Affaires étrangères et du Commerce international Canada est chargée de fournir aux ministères et aux organismes des conseils concernant les obligations du Canada en droit commercial.

## **Le Bureau du Conseil privé**

Le Bureau du Conseil privé est chargé d'évaluer les mémoires au Cabinet et les projets de loi en ce qui a trait au choix d'instrument, aux incidences réglementaires et à la conformité à la présente Directive et à la *Directive du Cabinet sur l'activité législative*. Il lui incombe également d'informer la Division des affaires réglementaires lorsque les propositions comportent un aspect réglementaire et de solliciter sa participation, le cas échéant.

## **Annexe B : Obligations commerciales internationales concernant les exigences particulières liées à la conception et à l'application de règlements de nature technique, de mécanismes d'évaluation de la conformité et de mesures sanitaires et phytosanitaires**

La *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation* indique que les ministères et organismes sont tenus de demander conseil et de respecter les obligations commerciales internationales du Canada. La présente annexe attire l'attention sur certaines exigences particulières applicables aux règlements techniques, aux mécanismes d'évaluation de la conformité et aux mesures sanitaires et phytosanitaires contenus dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC et les chapitres 9 (Obstacles techniques au commerce) et 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) de l'Accord de libre-échange nord-américain.

En particulier, pour ce qui est des règlements techniques, des mécanismes d'évaluation de la conformité et des mesures sanitaires et phytosanitaires ayant une incidence sur le commerce, les ministères et les organismes doivent :

- définir, dans la mesure du possible, les exigences techniques en fonction du rendement plutôt que de la conception ou de caractéristiques descriptives;
- envisager d'accepter l'équivalence des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité d'autres pays, même s'ils sont différents, pour autant qu'ils permettent l'atteinte des objectifs réglementaires visés et offrent un niveau équivalent d'assurance de la conformité avec les règlements et normes techniques canadiennes;
- veiller à ce que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité n'accordent pas un traitement non moins favorable à certains produits en fonction de leur provenance;
- veiller à ce que les mesures sanitaires et phytosanitaires soient fondées sur des principes et des preuves scientifiques, qu'elles ne soient pas discriminatoires de façon arbitraire ou injustifiable envers d'autres administrations où existent des conditions identiques ou semblables, et qu'elles soient fondées sur des normes, lignes directrices ou recommandations internationales, le cas échéant;
- accepter l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires d'autres pays, même si elles sont différentes, pour autant qu'elles assurent le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié au Canada;
- s'appuyer sur des normes, lignes directrices et recommandations internationales pour les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, pour autant qu'ils permettent l'atteinte des objectifs réglementaires visés;
- accorder un traitement non moins favorable aux parties et aux produits assujettis à la réglementation d'une autre administration au moment d'évaluer la conformité aux exigences réglementaires techniques, pour autant que les situations soient comparables;

- veiller à la mise en place d'un processus d'examen des plaintes concernant les procédures d'évaluation de la conformité et apporter les correctifs nécessaires;
- publier pour une période d'au moins 75 jours les projets de règlement techniques nouveaux ou modifiés, les mécanismes d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires et phytosanitaires susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce international et tenir compte des commentaires reçus.